



Note aux opérateurs économiques

Votre courrier du

Vos références

Nos références
D.A.002.908

Annexe(s)

Détermination de la quantité de signes fiscaux qui peut être commandée par un opérateur économique (article 35 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés)

1. Comme suite à la réunion qui s'est tenue le mercredi 25 juin 2014 avec les représentants du secteur du tabac au Cabinet de Monsieur le Ministre des Finances, les dispositions ci-après s'appliquent à compter de la date de la présente note.
2. Les dérogations accordées en décembre 2013 et en janvier 2014 en ce qui concerne le total des commandes de signes fiscaux qui pouvait être effectué du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014 (année pour laquelle le total des commandes est fixé) **ne seront pas imputées** sur le total des commandes de signes fiscaux qui peut être effectué du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015. Des instructions seront données à la succursale des accises de Bruxelles-Tabacs en vue de créditer le solde disponible à ce jour de la période du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015 du nombre de pièces/grammes correspondant aux dérogations dont question ci-avant.
3. Le nombre de pièces/grammes détruit sur la base de l'article 95/1, § 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés (Moniteur belge du 22 août 1994) sera dorénavant ajouté automatiquement une fois le 1^{er} février au total des commandes de signes fiscaux qui peut être effectué pour une période donnée.

Le nombre de pièces/grammes à prendre en considération pour l'application de l'alinéa précédent est celui correspondant aux signes fiscaux apposés sur des tabacs manufacturés pour lesquels une décision positive de remboursement est intervenue et qui sont revêtus du pénultième code identifiant la fiscalité par rapport à celui en vigueur le 01/02 augmenté, le cas échéant, de celui correspondant aux signes fiscaux apposés sur des tabacs manufacturés pour lesquels une décision positive de remboursement est intervenue et qui étaient revêtus d'un code identifiant la fiscalité antérieure à ce pénultième code et qui n'a pas encore été ajouté au total des commandes d'une année.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

En résumé:

Le total des commandes de signes fiscaux qui peut être effectué du 1er février 2014 au 31 janvier 2015 inclus sera augmenté dans les plus brefs délais à titre exceptionnel de la manière décrite ci-avant. Vous en serez informés par la succursale des accises de Bruxelles-Tabacs.

Concrètement :

Compte tenu du fait que le code fiscalité applicable au 01/02/2014 était le code « AN », le total des commandes de signes fiscaux qui peut être effectué pour la période qui s'étend du 01/02/2014 au 31/01/2015 sera augmenté dans les plus brefs délais du nombre de pièces/grammes correspondant aux signes fiscaux apposés sur des tabacs manufacturés pour lesquels une décision positive de remboursement est intervenue et qui n'étaient pas revêtus d'un code identifiant la fiscalité et détruit consécutivement au changement de fiscalité intervenu le 1^{er} juillet 2013.

4. Les demandes de dérogation introduites auprès de l'Administrateur général des douanes et accises par les opérateurs économiques sur pied de l'article 35, §5 seront examinées au cas par cas.

L'Administrateur général des douanes et accises pourra le cas échéant prendre en considération, totalement ou partiellement, le nombre de pièces/grammes correspondant aux signes fiscaux détruits conformément à l'article 27/2, § 2 et le nombre de pièces/grammes correspondant aux signes fiscaux détruits pour des raisons propres à l'opérateur économique.

5. Ces demandes de dérogation devront être motivées et accompagnées des pièces attestant la légitimité de la demande, doivent être introduites par écrit auprès de l'Administration centrale des douanes et accises, service des Procédures accisiennes, North Galaxy Tour A 13^{ème} étage, bd du Roi Albert II 33 bte 37 à 1030 Bruxelles.

6. La présente note abroge la note référencée D.A. 261.080 « Détermination de la quantité de signes fiscaux qui peut être commandée par un opérateur économique (article 35 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés) – conditions auxquelles est soumise toute demande de dérogation » du 1^{er} juillet 2013.

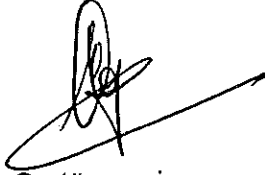
*

*

*

A titre d'information, il est porté à votre connaissance que la Commission européenne (EU Pilot 6620/14/TAXU) a prié la Belgique de lui communiquer l'ensemble des dispositions légales qu'elle a mise en place dans le cadre des mesures « antiforeshalling ». Suite à cette communication, la Commission se prononcera quant à la validité au regard du droit communautaire des dispositions légales mises en place.

Pour l'Administrateur général des douanes et accises, absent :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Gratien capiau
Conseiller général- Auditeur général des finances